

# *Les règles fiscales en forêt*

---

- **Impôts sur la dépense:**

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- **Impôts sur le patrimoine:**

- Droits de mutation
- Impôt sur la fortune (ISF)

- **Mesures fiscales en faveur du regroupement:**

- Le DEFI Forêt
- L'ECIF



# *Le Régime de la TVA*

- 
- Tout propriétaire de bois est considéré comme sylviculteur et vis à vis de la TVA, comme un exploitant agricole
  - Il n'y a pas obligation de cotiser à la MSA
  - Il existe deux modes de fonctionnement vis à vis de la TVA

# *Le Régime de la TVA*



- **Cas général: régime dit de TVA FORFAITAIRE.**
- **Régime simplifié agricole dit de l'assujettissement, volontaire ou obligatoire**

# *Le remboursement forfaitaire de TVA*



- Remboursement forfaitaire de TVA égal à 3,05% de toutes les ventes de bois de l'année.
- Dispositif destiné à compenser la TVA payée sur les achats.

# *Le remboursement forfaitaire de TVA*



## Formalités :

- Établir obligatoirement une facture pour chaque vente.
- Chaque année, le propriétaire doit adresser aux services fiscaux :
  - Une déclaration récapitulative des ventes de l'année (n° 3520);
  - Les bulletins d'achats de chaque acheteur justifiant les acquisitions;
  - Une attestation annuelle récapitulative des paiements par acheteur .

# *Le remboursement forfaitaire de TVA*



## Formalités :

- Lors de la première demande, le propriétaire devra acquérir son numéro d'identification SIREN à 9 chiffres
- La Chambre d'Agriculture est habilitée à traiter la demande d'identification

# *Le régime simplifié agricole*

- Tout sylviculteur entre dans ce régime:
  - si ses revenus ou recettes dépassent 46000 € par an en moyenne sur 2 ans: assujettissement obligatoire
  - En le demandant: assujettissement volontaire.

# *L'assujettissement obligatoire*

- 
- Assujettissement obligatoire pour une durée minimale de 3 ans
  - Les recettes prises en compte doivent être effectivement encaissées.
  - Revenus exclus
    - Les revenus de la chasse.
    - Les subventions.

# *L'assujettissement volontaire*

- 
- Si nombreux coûts de travaux en prévision.
  - Faire la demande aux services fiscaux au plus tard le 31 janvier de l'année civile concernée.
  - L'option prend effet pour 3 ans, reconductibles par période de 5 ans.

# *Formalités pour le RSA*

- 
- Tenue d'une comptabilité avec obligation de délivrer des factures.
  - Déclaration et paiement de l'impôt
    - bulletins d'échéances trimestrielles avec versements des acomptes,
    - déclaration annuelle de régularisation à déposer au plus tard le 5 mai de l'année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

# Fonctionnement du RSA

Ventes (V)	Facturation de la TVA
Achats(A)	Paiement de la TVA
Si $\Sigma$ TVA perçue > $\Sigma$ TVA payée	Reversement excédent
Si $\Sigma$ TVA perçue < $\Sigma$ TVA payée	Crédit d'impôt ou demande de remboursement TVA

# Dénonciation

---

RSA Obligatoire	RSA Volontaire
Moyenne recettes sur 3 ans < 46000€	
Aucun remboursement de TVA sur 3 ans	Aucun remboursement de TVA sur 3 ans
Reconduction par périodes de 3 ans	Reconduction par périodes de 5 ans

# Taux de TVA

- 
- Vente de bois sur pied ou abattus 5,5%
  - Abattage, façonnage 5,5%
  - Travaux de préparation des sols 5,5%
  - Traitements phytocides 5,5%
  - Tailles de formation, élagage 19,6%
  - Plantation 5,5%
  - Pose, achat de protections 19,6%
  - Broyage 5,5%
  - Construction d'une route 19,6%
  - Martelage, expertise, 19,6%

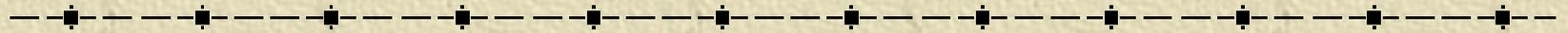
# IMPOTS ASSIS SUR LE PATRIMOINE

- 
- Les mutations de bois et forêts bénéficiaient jusqu'au début de l'année 1999 d'un régime particulier dit « Sérot-Monichon » en vue de bénéficier de réduction des droits à payer.
  - Aujourd'hui, seul l'amendement « Monichon » reste en vigueur (successions et donations)

# *Mutations à titre onéreux (acquisitions)*

- 
- Au 01/01/2006 application d'un taux général de 5,09% de droits à payer.
  - Les engagements « Loi Sérot » pris avant cette date sont supprimés.
  - Les achats de bois et forêts, terrains nus à boiser étaient exonérés jusqu'au 1er janvier 2005 de toute perception au profit du Trésor sous réserve de présenter des garanties de gestion durable.

# *Mutations à titre gratuit (donations/successions)*



- Le régime « Monichon » permet de réduire les droits de donation ou de succession de bois et forêts.
- Il permet la prise en compte du quart seulement de la valeur des biens forestiers.



# *Bénéficiaire du régime « Monichon »*

---

Conditions forestières requises :

- La faible surface n'est pas un obstacle au régime particulier.
  
- C'est l'état actuel des peuplements forestiers qui doit être considéré.

# *Bénéficiaire du régime « Monichon »*

Conditions administratives  
requises :

- Produire un engagement garantissant la gestion durable pendant une durée de 30 ans
- Un certificat de la DDAF attestant que les bois et forêts présentent une garantie de gestion durable.

# *Garantie de gestion durable*

À fournir dans un délai de 3 ans

<b>Surface</b>	<b>Supérieure à 25 ha</b>	<b>Comprise entre 10 et 25 ha</b>	<b>Inférieure à 10 ha</b>
<b>Garantie</b>	<b>PSG</b>	<b>PSG ou CBPS ou RTG</b>	<b>CBPS ou RTG</b>

# *Un engagement de 30 ans ...attention!*

- 
- Le souscripteur de l'engagement est toujours responsable y compris après la vente du bien : les services fiscaux ne connaissent que lui tant que la durée des trente années court.
  - En cas de vente, informer l'acheteur, exiger qu'il reprenne l'engagement.
  - Une hypothèque légale du Trésor grève le bien. Les mutations successives, les ventes entraînent une superposition des hypothèques.

# *Les sanctions en cas d'infraction*

- 
- Les sanctions sont mieux proportionnées depuis la loi forestière de 2001 : cantonnement de la sanction sur les parcelles concernées, échelonnement de la taxe due.
  - Des sanctions lourdes en cas d'infraction : reversement des avantages fiscaux, droits complémentaires et supplémentaires.

# *L'Impôt de Solidarité sur la Fortune*

- 
- Sont taxées d'ISF, toutes les valeurs au-delà du plafond de 732 000 €.
  - Sont concernés:
    - ◆ tous les biens forestiers du foyer fiscal détenus en France.
    - ◆ Parts sociales de groupements forestiers comprises.
    - ◆ Les biens détenus en usufruit.

# Exonération

- Exonération des 3/4 , identique au régime Monichon, pour:
  - les bois et forêts.
  - les parts de groupements forestiers (apports en nature, acquises onéreusement depuis plus de 2 ans).
  - les parts sociales de groupements fonciers ruraux (fraction forêt).

# *Bénéficiaire de l'exonération*

- 
- Un engagement garantissant la gestion durable pendant 30 ans.
  - Un certificat, à renouveler tous les 10 ans, de la DDAF attestant l'engagement.
  - Si la valeur nette après la réduction est  $<$  au seuil d'imposition de 732000 € mais  $>$  avant la réduction, l'exemption de déclaration semble être retenue mais elle ne dispense pas du certificat de la DDAF.

# Mesures Fiscales en faveur du Regroupement

---

## LE DEFI FORET : encouragement fiscal à l'investissement forestier.

- Inciter à la restructuration foncière.
- Applicable pour les terrains boisés ou à boiser
- Par une réduction d'impôt sur le revenu.
- Dispositif valable 10 ans (de 2001 à 2010 inclus).



# *Les Biens concernés*

- 
- Acquisition de terrains en nature de bois ou de terrains boiser.
  - Acquisition ou souscription de parts de groupements forestiers.
  - Acquisition ou souscription de parts de sociétés d'épargne forestière (SEF).

# *Nature de la réduction d'impôt*

- 
- 25% du montant de l'investissement retenu, limite annuelle de 5700 € pour une personne seule et de 11400 € pour un couple marié.
  - 60% du montant de l'investissement retenu pour acquisition ou souscription de parts de SEF.

# *Conditions*

- Permettre de **constituer ou d'agrandir** une propriété forestière ayant **au moins 10 ha d'un seul tenant** après l'opération et **ne pas dépasser 35 ha.**

# Engagements

Achats de forêts	Achats de parts de GF ou SEF
Conserver pendant au moins 15 ans, boiser dans les 3 ans si nécessaire	Parts sociales détenues pendant au moins 8 ans.
<b>PSG</b> de 15 ans minimum.	<b>PSG</b> de 15 ans minimum.

# Mesures Fiscales en faveur du Regroupement

---

## L'ECIF : échanges et cessions d'immeubles forestiers.

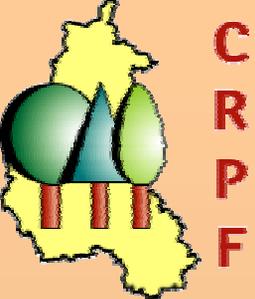
- Ce dispositif a pour but de faciliter les échanges et cessions de parcelles forestières par voie amiable entre propriétaires.
- C'est une démarche volontaire.
- Son intérêt est d'éviter des frais de mutation et d'estimation des bois.

# *La Procédure*

- Identique aux autres modes d'aménagements fonciers (commission communale, définition d'un périmètre, enquête...).
- Validation par un acte administratif.
- Dispense des droits d'enregistrement, frais de notaire, droits de mutation.

# *Les Conditions*

- Amélioration de la structure forestière.
- **Prix des cessions et des soultes** en cas d'échanges de parcelles de valeur inégale, **ne doivent pas dépasser 7500 € au total par propriétaire.**
- Les biens vacants et sans maître peuvent être achetés à l'Etat.



**CENTRE REGIONAL de la PROPRIETE FORESTIERE  
de CHAMPAGNE-ARDENNE**

6, Place Sainte Croix

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

☎ 03.26.65.18.25

☎ 03.26.65.47.30

# *Les règles fiscales en forêt :*

L'impôt foncier,

L'impôt sur le revenu,

*FOGEFOR 08 journée du 17 juin 2005*

- Un domaine complexe,
- Un recoupement de nombreux codes réglementaires,
- Une évolution fiscale constante,
- Des services fiscaux pas très au fait,
- Manque de spécialistes dans la profession et chez les notaires.

# LES REGLES FISCALES EN FORET

- Taxe foncière
- Impôt sur le revenu

# LA TAXE SUR LE FONCIER FORESTIER:

## Quels biens forestiers sont imposables?

- Tous ceux détenus par une personne physique ou un groupement forestier au 1er janvier de l'année civile.

## Qui paye la taxe foncière?

- Les personnes qui détiennent en pleine propriété,
- Les usufruitiers,
- Pour les indivisions: partage équitable,
- Les groupements forestiers.

## Affectation de l'impôt foncier des bois:

- La taxe foncière est affectée au financement des communes (entretien des chemins?),
- Il n'y a plus de parts régionales et départementales (depuis 1993 et 1996),
- S'ajoute une taxe pour les chambres d'agriculture.

## Le cadastre, les classifications :

- Les parcelles boisées sont en nature de culture « bois et forêts ». 8 sous-groupes sont désignés par un code :
  - BF : futaie feuillue
  - **BR : futaie résineuse**
  - BM : futaie mixte
  - **BS : taillis sous futaie**
  - **BT : taillis simple**
  - BO : oseraie
  - **BP : peupleraie**
  - B : bois divers (**B99?**)

# Comment est calculé l'impôt foncier?

- Une base, **le revenu cadastral** : donnée théorique calculée.
- Il est indiqué sur la matrice cadastrale pour chaque parcelle boisée.
- Il est fixé à 80 % de la valeur locative.
- La valeur locative est évaluée d'après le revenu net, calculé pour la durée de vie du peuplement forestier. Elle est égale à 90 % du produit net.
- Le revenu cadastral est ainsi fixé à 72 % du produit net (80x90:100).
- Le produit net est égal au produit brut (rendement en m<sup>3</sup>/ha/an x prix unitaire) – les frais.

- Exemple de calcul du revenu cadastral d'une peupleraie :

Productions	Rendement m3/ha/an	Prix unitaire sur pied	<b>Produit brut sur pied (PB)</b>
Bois d'œuvre	7	45 €	315,00 €
Bois d'industrie	4	15 €	60,00 €
Bois de feu	1	4,5 €	4,50 €
<b>TOTAL (PB)</b>	<b>12</b>		<b>379,50 €</b>

Si les frais sont de 60 % du produit brut, on a alors :

-Produit net (PN):  $PB - (PB \times 60\%) = 379,50 - (379,50 \times 0,6) = 151,80 \text{ €}$

-Valeur locative (VL):  $PN - (PN \times 10\%) = 151,80 - (151,8 \times 0,1) = 166,98 \text{ €}$

-Revenu cadastral (RC):  $80\% \text{ de VL} = 0,8 \times 166,98 = \underline{\underline{133,58 \text{ €}}}$

# La mise à jour du revenu cadastral :

- Les valeurs locatives actuelles résultent de la révision générale réalisée en 1961.
- Chaque année, un coefficient déterminé par la loi de finances revalorise les valeurs locatives et donc le revenu cadastral.
- Ce coefficient est théoriquement actualisé tous les 3 ans et révisé tous les 6 ans. En fait, la dernière actualisation remonte à 1980. Depuis, le parlement fixe tous les ans un coefficient de revalorisation forfaitaire variant de 1 à 1,10. Pour 2005, il est de 1,018. **Le revenu cadastral est égal à 1,831 fois celui de 1980.**

- Tableau des majorations applicables des valeurs locatives depuis 1981 (*base 1 en 1980*) :

année	coeff	major	année	coeff	major	année	coeff	major	année	coeff	major
1981	1,09	1,090	1988	1	1,662	1995	1	1,679	2002	1,01	1,746
1982	1,09	1,188	1989	1,01	1,679	1996	1	1,679	2003	1,015	1,772
1983	1,10	1,306	1990	1	1,679	1997	1	1,679	2004	1,015	1,799
1984	1,08	1,411	1991	1	1,679	1998	1	1,679	<b>2005</b>	<b>1,018</b>	<b>1.831</b>
1985	1,08	1,524	1992	1	1,679	1999	1,01	1,695			
1986	1,08	1,646	1993	1	1,679	2000	1,01	1,712			
1987	1,01	1,662	1994	1	1,679	2001	1,01	1,729			

➤ **En 2005, le revenu cadastral est égal à 1,831 fois celui de 1980.**

# Les changements de nature de culture :

- Les changements de consistance ou d'affectation des terrains boisés doivent faire l'objet d'une **déclaration obligatoire**, par exemple: les boisements, les reboisements, les défrichements, l'implantation d'ouvrages, drainage, modification de surface...
- La déclaration doit être faite dans **les 90 jours** suivant la réalisation définitive du changement, à l'aide de **l'imprimé IL 6704**.
- Pour les parcelles sinistrées (tempête décembre 1999), en cas d'erreur (mauvaise appréciation initiale), il est possible d'effectuer une réclamation.

# Les exonérations de taxe foncière sur les bois:

- Suite à une plantation
- Suite à une régénération naturelle
- Suite à la création d'une futaie irrégulière
- Dans le cadre d'un sinistre (tempête...)

- **Suite à une plantation :**

- Chaque plantation, replantation ouvre droit à une exonération de la taxe foncière.
- Il faut en faire la demande dans les 90 jours suivant les travaux : imprimé IL n°6704.
- Prend effet au 1er janvier de l'année suivant déclaration.
- Sa durée varie :
  - **10 ans pour les peupliers**
  - **30 ans pour les résineux**
  - **50 ans pour les feuillus et autres**
- Cette durée était invariable avant la loi forestière de 2001 soit de 30 ans (*exonération trentenaire*).

- **Suite à une régénération naturelle :**

- Toute régénération naturelle constatée depuis le 1er janvier 2002. C'est une nouvelle disposition de la loi forestière de 2001.
- Il faut en faire la demande sur **l'imprimé n°6707 SD.**
- Il faut fournir **une déclaration de régénération réussie**, : *semis entre 3 et 10 ans, hauteur de 1,5 à 3 m, 2000 semis/ha (1 tous les 2,25m) ou 1100 FP, répartis sur au moins 70 % de la surface.*
- Prend effet au 1er janvier de l'année suivant déclaration.
- Sa durée varie : **30 ans pour les résineux,**  
**50 ans pour les feuillus et autres.**

- **Suite à la création d'une futaie irrégulière :**

- C'est une nouvelle disposition de la loi forestière de 2001.
- Il faut en faire la demande sur **l'imprimé n°6707 SD**.
- Il faut fournir **une déclaration de futaie irrégulière réussie** : *elle doit être en équilibre de régénération, soit 100 tiges d'essences précieuses/ha (hauteur de 3 à 10 m) sur au moins 25% de la surface.*
- Prend effet au 1er janvier de l'année suivant déclaration.
- L'exonération porte sur 25% du montant de taxe foncière et sa durée couvre une période de 15 ans renouvelable.

- **Suite à un sinistre (sécheresse, tempête, incendie...)** :
  - Concernant la tempête de décembre 1999, les demandes d'exonération ne sont à priori pas irrecevables à ce jour.
  - Il faut en faire la demande sur **l'imprimé n°4195-N « Pertes de récolte » dans les 15 jours après sinistre.**
  - Les parcelles ne sont pas exonérées à 100% mais sont placées en nature de culture bois « B99 » pour les parcelles sinistrées de la tempête 1999 ou en landes.
  - Bien vérifier que les matrices sont à jour.
  - **Tout changement de nature de culture** (reboisement, semis, régénération) **après sinistre**, doit être **déclaré** au service des impôts : remplir l'imprimé IL n°6704.

# L'IMPOT SUR LES REVENUS FORESTIERS:

## Quels biens forestiers sont imposables?

- Tous ceux détenus par une personne physique ou un groupement forestier au 1er janvier de l'année civile : les revenus de la production forestière et les revenus de la chasse.

## Qui paye l'impôt sur les revenus forestiers?

- Les personnes qui détiennent en pleine propriété,
- Les usufruitiers,
- Pour les indivisions: partage équitable
- Pour les groupements forestiers, chaque porteur de parts au prorata de son nombre de parts.

# Les revenus de la production forestière :

- Les recettes des ventes des bois ne sont pas imposables.
- La production forestière est imposée chaque année **forfaitairement d'après le revenu cadastral**. L'impôt est prélevé au fur et à mesure de l'accroissement et non massivement au moment de la coupe.
- Pour les personnes physiques : déclaration avec les revenus traditionnels sur **l'imprimé 2042 C** « déclaration complémentaire », à la rubrique 5 « revenus et plus values des professions non salariées », A « revenus agricoles » puis « régime du forfait » : inscrire **le montant des revenus cadastraux** des parcelles forestières en précisant qu'il s'agit de **bois**.
- Pour les groupements forestiers : imprimé spécial n°2342.

## Les revenus fonciers de la chasse :

- Ces revenus sont considérés comme **revenus accessoires** déclarés avec les revenus fonciers tirés d'une propriété rurale, sauf : terrains loués et au bilan d'une exploitation agricole, si revente de gibier passage sur BIC (bénéfices industriels et commerciaux).

- Que déclare t-on ?

**Tous les revenus tirés de la chasse perçus sur l'année civile, même s'il sont en rapport avec un autre exercice.**

Si revenus de la chasse sont < 15000 €:

- Les revenus relèvent en principe du *micro foncier* mais le propriétaire a deux options,
  - Déclarer en micro foncier sur la déclaration de revenus n°2042, rubrique 4, ligne BE : le revenu brut sur lequel l'administration appliquera un abattement forfaitaire de 40% de charges.
  - Si l'abattement de 40% est jugé peu élevé par rapport aux charges réelles, il faut déclarer les revenus sur la base du réel (idem quand les revenus sont > 15000 €).

Si revenus de la chasse sont > 15000 €:

- Les revenus relèvent du **réel**,
- Déclarer sur la déclaration de revenus fonciers n°2044 spécial le revenu brut sur lequel l'administration appliquera un abattement forfaitaire de 14% de charges. Il faudra ajouter toutes les charges afférentes : frais de garderie, travaux d'amélioration non rentables, taxe foncière, intérêts d'emprunts...
- Option irréversible pendant 3 ans.

# Spécificités des groupements forestiers ( ou des GFR) :

- Obligations du gérant :
  - Il adresse à chaque associé en fin d'année le récapitulatif des revenus au prorata de leurs parts sociales.
  - Il doit pour le 1er avril remplir la déclaration n°2342 contenant des informations sur les membres et la nature des biens.
  - Il est tenu de remplir pour le 1er mars l'imprimé n°2072 relatif aux biens loués par la société.

- Obligations de chaque associé :
  - Il doit déclarer sur sa déclaration de revenus, sa part de revenu cadastral.
  - Il doit déclarer sa part sur l'imprimé n°2042 et éventuellement l'imprimé n°2044 spécial si autres revenus fonciers (locations de chasse...).
  - Il doit déclarer sa part de revenus des placements (sauf si prélèvement libératoire).

# Les réductions sur le revenu des bois :

- Suite à une plantation
- Suite à une régénération naturelle
- Suite à la création d'une futaie irrégulière
- Dans le cadre d'un sinistre (tempête...)

- Les réductions sont intimement liées aux exonérations de taxe foncière et au dépôt de l'imprimé IL n°6704.
- Le propriétaire opère à un choix selon le mode de renouvellement, l'essence concernée et l'option la plus avantageuse :
  - Soit, il prend pour base **l'ancien revenu cadastral**,
  - Soit, il prend la **moitié du nouveau revenu cadastral**.

- **Quel revenu cadastral choisir ?**

Exemple d'une parcelle de taillis coupée à blanc et reboisée en peupliers :

- Parcelle d'une contenance de 0,6973 ha
- Revenu cadastral du taillis en 2005 = 2 €/ha
- Revenu cadastral d'une peupleraie en 2005 = 25 €/ha
- **Choix 1** : ancien revenu cadastral avant changement de nature de culture =  $0,6973 \times 2 \text{ €} = 1,39 \text{ €}$
- **Choix 2** : moitié du nouveau revenu cadastral après changement de nature de culture =  $(0,6973 \times 25 \text{ €})/2 = 8,71 \text{ €}$
- **On optera pour le choix 1.**

Dispositif	Nature de bois	PLANTATION, SEMIS	REGENERA- TIONS NATURELLES
Opérations faites <u>APRES</u> le 11 juillet 2001.	Peupliers	10 ans	Pas de régénérations
	Résineux	30 ans	30 ans
	Feuillus	50 ans	50 ans
Opérations faites <u>avant</u> le 11 juillet 2001.	Peupliers	10 ans	Sans objet
	Résineux	20 ans	
	Feuillus	30 ans	

➤ **Futaies irrégulières** : déclarer le revenu cadastral réduit de 25 %, à l'année, pendant une durée de 15 ans renouvelable.

➤ **Bois sinistrés** : déclarer le nouveau revenu cadastral calculé après demande de dégrèvement. S'il n'est pas encore calculé, demande de remises d'impôts.

**Attention : déclarer le revenu cadastral majoré de son coefficient annuel.**

- Tableau des majorations applicables des valeurs locatives depuis 1981 (*base 1 en 1980*) :

année	coeff	major	année	coeff	major	année	coeff	major	année	coeff	major
1981	1,09	1,090	1988	1	1,662	1995	1	1,679	2002	1,01	1,746
1982	1,09	1,188	1989	1,01	1,679	1996	1	1,679	2003	1,015	1,772
1983	1,10	1,306	1990	1	1,679	1997	1	1,679	2004	1,015	1,799
1984	1,08	1,411	1991	1	1,679	1998	1	1,679	<b>2005</b>	<b>1,018</b>	<b>1.831</b>
1985	1,08	1,524	1992	1	1,679	1999	1,01	1,695			
1986	1,08	1,646	1993	1	1,679	2000	1,01	1,712			
1987	1,01	1,662	1994	1	1,679	2001	1,01	1,729			

➤ **En 2005, le revenu cadastral est égal à 1,831 fois celui de 1980.**

# PLUS VALUES SUR LES CESSIONS DE FORET :

## Situation avant le 31 décembre 2003 :

- En cas de **cessions à titre onéreux** de parcelles forestières, seul **le sol était taxable** à condition qu'il **dépasse 0,61 € le m<sup>2</sup>** (6100 €/ha). Le peuplement forestier était exonéré.
- Il était donc très exceptionnel d'avoir à déclarer des plus-values.

## Situation à partir du 1er janvier 2004 :

- **Assiette de taxation élargie aux peuplements forestiers** égale à un taux proportionnel de 16% auquel s'ajoutent 11% de prélèvements sociaux, **soit au total 27%**.
- **Mais : exonération totale : Après 15 années de détention** (abattement de 10% par an à partir de la 5ème année). En cas de remembrement et expropriation. Immeubles valeurs - **< 15000 €**( opération par opération )  
De plus, l'impôt est réduit de 10 €/ha/année de détention (vaut aussi pour les cessions de parts de GF ou GFR).

## **Bibliographie :**

- **Guide Fiscal de la Forêt Privée Hélène Engel 2003**  
**Disponible à la Fédération Nationale**  
**6 rue de la Trémoille 75008 PARIS**  
**01 47 20 36 32**
- **Mémento AGRICULTURE Francis Lefebvre**  
**42, rue de Villiers 92300 LEVALLOIS**